

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOULIGNY**

**Séance du mardi 30 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouligny s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du vingt-six juin deux mille vingt-six, sous la Présidence de Monsieur Eric BERNARDI, Maire.

**PRESENTS :**

MM Eric BERNARDI, Maire – Nicolas CHARPENTIER, Adjoint – Joël BELYS, Adjoint – Sylvain MATHIEU, Adjoint – Francis PÈDE, Conseiller Municipal – Ferhat DIAFAT, Conseiller Municipal – Hervé SYLLEBRANQUE, Conseiller Municipal - Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal – Youssef HAMDİ, Conseiller Municipal – Luca SAMSON, Conseiller Municipal.

Mmes Frédérique BORKOWSKI, Adjointe – Leslie HALAL, Adjointe – Ève CAUQUIS, Adjointe - Jocelyne SECULA, Conseillère Municipale - Michèle ARCANGELI, Conseillère Municipale - Samia HAMDİ, Conseillère Municipale – Alexana KUBACKI, Conseillère Municipale – Cécilia CALONI, Conseillère Municipale.

**ABSENTS REPRESENTÉS :**

Mme Véronique BERTELLI, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Mme Frédérique BORKOWSKI, Adjointe.

Mme Katia KOUAHO, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Mme Samia HAMDİ, Conseillère Municipale.

Mme Émilie FAUCHER, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à M Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal.

M Jérôme LEGARDEUR, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Mme Cécilia CALONI, Conseillère Municipale.

**EXCUSÉ :**

M Jean-Louis PEDROTTI, Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.  
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Frédérique BORKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Le Procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 n'appelant pas d'observation, a été adopté à l'unanimité.

*Le Maire certifie avoir affiché et publié sur le site internet de la mairie la liste des délibérations  
examinées lors de cette séance le 02 juillet 2026,  
et avoir transmis ces délibérations au contrôle de légalité,  
les 02 juillet et 04 août 2026*

**Ordre du jour :**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2026  
Informations

**20260630/01** Budget Primitif 2026

**20260630/02** Subvention au Football Club du Bassin Piennois

**20260630/03** Subvention exceptionnelle à la Gymnastique Volontaire

**20260630/04** Subvention exceptionnelle à l'Harmonie Municipale de Boulogny

**20260630/05** Admission en non-valeur de créances éteintes

**20260630/06** Mise à jour des conditions d'attribution de la bourse communale d'études

**20260630/07** Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues de ventes de bois

**20260630/08** Avenant n°2 à la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des transports du Bassin de Briey

**20260630/09** Transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de l'instruction du droit des sols et de la signature des actes d'urbanisme – demande de délégation du droit de préemption urbain

**20260630/10** Soumission des clôtures, des ravalements de façade et des permis de démolir à déclaration préalable

**20260630/11** Création d'un emploi permanent

Questions diverses.

**INFORMATIONS DU MAIRE**

- Dispositif de vidéoprotection : le taux de subventionnement au titre de la DETR pour ce projet d'extension passe de 50 % à 40 %.

D'après les informations communiquées, les services de l'État ne retiendraient que les dossiers portant sur la sécurité et l'isolation des bâtiments, ce qui risque d'être problématique pour les prochains projets de la commune.

**N°20260630/01      Budget Primitif 2026 :**

7 – Finances locales    7.1 Décisions budgétaires

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Nicolas CHARPENTIER.

Suite à une erreur administrative, il convient de soumettre à nouveau au conseil municipal l'approbation du Budget Primitif 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :  
(voté par chapitre en Fonctionnement et par opération en Investissement)

|                                 | Dépenses       | Recettes       |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement                  | 3 828 292.90 € | 2 905 055.00 € |
| Résultat de Fonctionnement 2025 |                | 923 237.90 €   |
| Total Fonctionnement            | 3 828 292.90 € | 3 828 292.90 € |

|                                |                |                |
|--------------------------------|----------------|----------------|
| Investissement                 | 1 738 860.20 € | 1 511 046.90 € |
| Résultat d'Investissement 2025 |                | 227 813.30 €   |
| Restes à Réaliser              | 0.00 €         | 0.00 €         |
| Total Investissement           | 1 738 860.20 € | 1 738 860.20 € |

|               |                |                |
|---------------|----------------|----------------|
| Total Général | 5 567 153.10 € | 5 567 153.10 € |
|---------------|----------------|----------------|

- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°20260430/04 du 30 avril 2026.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**N°20260630/02      Subvention au Football Club du Bassin Piennois :**  
7 – Finances locales    7.5 Subventions

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Joël BELYS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances et subventions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 200 € au Football Club du Bassin Piennois.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

***Samia et Youssef HAMDJ ne prennent pas part au vote et quittent la salle, compte tenu de leur implication au sein du club.***

**N°20260630/03      Subvention exceptionnelle à la Gymnastique**  
**Volontaire :**

7 – Finances locales    7.5 Subventions

*Rapporteurs : Monsieur le Maire et Joël BELYS.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 550 € à l'association « La Gymnastique Volontaire » pour l'organisation d'une sortie avec ses licenciés, à l'occasion de ses 55 ans d'existence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/04      Subvention exceptionnelle à l'Harmonie Municipale**  
**de Bouligny :**

7 – Finances locales    7.5 Subventions

*Rapporteurs : Monsieur le Maire et Joël BELYS.*

*Le barème actuel mis en place est fixé à 80 € par participant.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 560 € à l'Harmonie Municipale de Bouligny pour la participation de ses 7 clarinettes au grand rassemblement mondial de clarinettes le 30 août 2026 à Châtelleraut.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/05      Admission en non-valeur de créances éteintes :**

7 – Finances locales    7.10 Divers

Rapporteur : *Monsieur le Maire.*

Vu les décisions de la commission de surendettement des particuliers ayant prononcé l'effacement des dettes de deux débiteurs envers la commune ;

Considérant que ces décisions s'imposent à la collectivité et entraînent l'extinction des créances concernées ;

Le conseil municipal prend acte de l'effacement des créances suivantes :

- liste n°8269960333 :            102 €
- liste n°8310381233 :            550 €

Soit un montant total de 652 €.

- **DIT** que ces créances seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » du budget communal.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/06      Mise à jour des conditions d'attribution de la bourse communale d'études :**

8 – Domaines de compétences par thèmes    8.1 Enseignement

Rapporteurs : *Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.*

Le conseil municipal de la commune de Boulogny,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la volonté de la commune de soutenir les lycéens et étudiants poursuivant des études ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'attribution de la bourse communale d'études ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la bourse communale d'études**

La bourse communale d'études a pour objet de soutenir financièrement les lycéens et étudiants poursuivant un cursus d'enseignement jusqu'au niveau Master (Bac +5).

## **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Peuvent bénéficier de cette bourse les lycéens et étudiants remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Résider sur le territoire de la commune de Bouligny ;
- Fréquenter physiquement, durant toute l'année :
  - Un établissement public français d'enseignement secondaire n'existant pas à Bouligny, technique ou supérieur ;
  - Ou un établissement étranger lorsque la formation choisie n'existe pas sur le territoire ;
  - Ou un établissement public d'enseignement agricole
- Etre inscrit dans un établissement public reconnu par l'Etat ;
- Ne percevoir aucun revenu ou salaire au titre de la scolarité ou des études suivies, à l'exception des rémunérations perçues dans le cadre d'un stage ;
- Poursuivre un cursus d'études de manière continue, sans interruption, jusqu'au niveau Master (Bac +5) ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 8 000 €.

Sont exclus du dispositif les enseignements par correspondance ainsi que les centres et écoles d'apprentissage.

## **Article 3 : Calcul du quotient familial**

Le quotient familial est calculé comme suit :

Revenu brut global du foyer minoré de 20% + prestations familiales éventuellement perçues à l'étranger / nombre de personnes composant le foyer.

Ce mode de calcul est applicable à l'ensemble des demandeurs, qu'ils relèvent du régime fiscal français ou étranger.

## **Article 4 : Montant de la bourse**

Le montant de la bourse communale est fixé à 150 € par bénéficiaire.

## **Article 5 : Dépôt des demandes**

Les demandes de bourse devront être déposées en mairie au plus tard le 20 novembre de chaque année, délai de rigueur.

Chaque demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Justificatif de domicile ;
- L'ensemble des justificatifs relatifs aux ressources du foyer ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

## **Article 6 : Instruction des demandes**

Les dossiers sont instruits par le service des affaires scolaires. Le Maire est chargé de vérifier la conformité des demandes aux conditions fixées par la présente délibération.

Chaque situation particulière fait l'objet d'un examen par les membres du Bureau municipal.

## **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les dépenses correspondantes seront inscrites chaque année au budget communal.

## **Article 8 : Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **Article 9 : Abrogation et remplacement**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°20231005/07 du 05 octobre 2023 ayant même objet.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/07      Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois :**

7 – Finances locales    7.10 Divers

*Rapporteurs : Monsieur le Maire et Sylvain MATHIEU.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Bouligny est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve la convention de mandat de facturation, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

**La commune de [...]**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

**L'Office national des forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

### EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## CONVENTION

### **Article 1 – Objet du mandat**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### **Article 2 – Périmètre du mandat**

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

### **Article 3 – Modalités de facturation**

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro**

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

#### **Article 5 – Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

#### **Article 6 – Rémunération de l'ONF**

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

## **Article 7 – Obligations générales des parties**

### **7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

### **7.2. Pour la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

## **Article 8 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

## **Article 9 – Cessation du mandat**

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 11 – Signature électronique**

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

**Le mandant,**  
La commune de [...]

**Le mandataire,**  
L'ONF

**N°20260630/08      Avenant n°2 à la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey :**

**8 – Domaines de compétences par thèmes    8.1 Enseignement**

Rapporteurs : *Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.*

Vu la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention financière cadre du 10 février 2026 ;

Vu la nouvelle grille tarifaire adoptée par le ST2b lors de sa séance du 29 juin 2026 et applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de formaliser ces nouveaux tarifs par un avenant à ladite convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 à la convention financière cadre.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer l'avenant, annexé à la présente délibération.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Convention financière cadre entre le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey et la commune de Boulogny pour la prise en charge du coût du transport d'élèves par le Réseau Le Fil.**

Entre

Monsieur André CORZANI, agissant en qualité de Président du **Syndicat mixte des transports du bassin de Briey**, ci-après dénommé « le ST2B », autorité organisatrice de la mobilité sur le ressort territorial du bassin de Briey, et en vertu de la délibération du Comité syndical du ST2B du 7 mai 2026 l'autorisant par délégation à signer le présent avenant,

Et

Monsieur Éric BERNARDI, agissant en qualité de Maire de la commune de Boulogny, en vertu d'une délibération du conseil municipal du *30 juin 2026*,

**VU**

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant création du syndicat mixte des transports du bassin de Briey,
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 3 octobre 2014 instaurant le périmètre de transport urbain du bassin de Briey,
- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu la convention financière du 24 août 2018 entre le ST2B et la Commune de Boulogny pour l'organisation des circuits scolaires,
- Vu l'avenant n°1 à cette convention financière du 10 février 2026,
- Vu la nouvelle grille tarifaire du réseau Le Fil en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026, validée par une délibération du Comité syndical du ST2B du 29 mai 2026,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet**

La desserte des établissements scolaires de Boulogny (école maternelle Langevin et école élémentaire Robespierre) est réalisée par le réseau de transport Le Fil du ST2B, via les circuits E04, E05, E06 et E07.

Des élèves de la commune de Boulogny sont domiciliés à moins de 3 kilomètres ou à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire.

Le règlement des transports scolaires du ST2B prévoit que la prise en charge des élèves ayants-droits est soumise au respect de deux conditions cumulatives et obligatoires :

- le respect de la carte de sectorisation scolaire ;
- une distance supérieure à 3 kilomètres, mesurée sur la voie carrossable la plus directe entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire.

Les élèves non-ayants-droits sont ceux qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions, c'est-à-dire qui ne respectent pas l'une ou les deux conditions précitées.

La présente convention a donc pour objet :

- De préciser les modalités financières permettant à la commune de Bouligny de se substituer partiellement aux familles pour le paiement du transport scolaire des élèves non-ayants-droits domiciliés à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire (école primaire - maternelle et élémentaire), et des élèves scolarisés hors secteur.
- De préciser les modalités financières permettant à la commune de Bouligny de se substituer totalement aux familles pour le paiement du transport scolaire des élèves ayants-droits scolarisés en école primaire (maternelle et élémentaire).

## **ARTICLE 2 – Modalités financières**

### **Principes juridiques généraux :**

La substitution totale ou partielle de la commune de Bouligny aux usagers dans la prise en charge de la tarification applicable constitue une aide aux usagers ayants-droits et non-ayants-droits du transport scolaire, ces derniers restant redevables le cas échéant du solde du prix du transport scolaire vis-à-vis du ST2B. Cette aide est versée directement par la commune de Bouligny au ST2B **en étant calculée Toutes Taxes Comprises (TTC)**.

Pour le ST2B, cette aide est assimilée à une subvention complément de prix soumise à TVA.

### **Modalités de calcul de l'aide versée par la commune de Bouligny :**

Le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey organise le transport scolaire sur la base d'un aller et d'un retour par jour.

La nouvelle grille tarifaire du ST2B applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour le transport des élèves non-ayants-droits est la suivante :

- Abonnement JEF annuel individuel (Jeune en Formation) : 150 € TTC par élève et par an ;
- Abonnement JEF semestriel individuel : 75 € TTC par élève et par semestre ;
- Abonnement JEF annuel familial : 180 € TTC par famille et par an, à partir de deux élèves issus d'une même famille ;
- Abonnement JEF semestriel familial : 90 € TTC par famille et par semestre, à partir de deux élèves issus d'une même famille.

Cette grille tarifaire indique également les tarifs suivants pour le transport des élèves ayants-droits :

- Abonnement annuel Ayant-Droit Individuel - Primaire : 90 € TTC ;
- Abonnement annuel Ayants-Droits Famille (2 enfants et plus) : 150 € TTC.

La commune de Bouligny s'engage à **financer partiellement le transport de chaque élève non-ayant-droit** ne répondant pas aux conditions de prise en charge du règlement des transports du ST2B, de manière que le reste à charge pour les familles soit de 30 € TTC par enfant, de la manière suivante :

- **Pour 1 enfant, sur la base d'un abonnement JEF annuel individuel à 150 € TTC :**
  - 1 enfant non-ayant-droit : 120 € TTC pris en charge par la commune (30 € TTC à la charge des familles) ;
- **Pour 2 enfants et plus, sur la base d'un abonnement JEF annuel familial à 180 € TTC :**

- 2 enfants non-ayants-droits : 120 € TTC pris en charge par la commune (60 € TTC à la charge des familles) ;
- 3 enfants non-ayants droits : 90 € TTC pris en charge par la commune (90 € TTC à la charge des familles) ;
- 4 enfants non-ayants-droits : 60 € TTC pris en charge par la commune (120 € TTC à la charge des familles) ;
- 5 enfants non-ayants-droits et plus : 30 € TTC pris en charge par la commune (150 € TTC à la charge des familles).

A noter : Lorsqu'une famille regroupe **des élèves ayants-droits et non-ayants-droits** (scolarisés en primaire et/ou en secondaire), **c'est l'abonnement non-ayant-droit JEF annuel familial à 180 euros qui s'appliquent**. Dans ce cas, la commune de Bouligny prendra à sa charge la part de participation normalement versée par la communauté de communes pour les enfants ayants-droits du foyer.

La commune de Bouligny s'engage par ailleurs à **financer totalement le transport scolaire pour les familles dont les enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire) sont ayants-droits** et répondent aux conditions de prise en charge du règlement des transports du ST2B, de la manière suivante :

- **Pour 1 enfant, sur la base d'un abonnement annuel Ayant-Droit Individuel – Primaire à 90 € TTC :**
  - 1 enfant ayant-droit : 60 € TTC pris en charge par la commune (30 € TTC étant pris en charge par la communauté de communes Cœur du Pays-Haut) ;
- **Pour 2 enfants et plus, sur la base d'un abonnement annuel Ayant-Droit Familial à 150 € TTC :**
  - La commune prendra en charge le reliquat permettant d'atteindre le montant total de l'abonnement, après déduction :
    - De la participation de la Communauté de communes Cœur du Pays-Haut (70 euros TTC) ;
    - De la participation éventuelle restant à la charge de la famille, si un ou plusieurs enfants ayants-droits sont scolarisés dans le secondaire (non pris en charge par la commune de Bouligny). Celle-ci est déterminée en fonction de la composition du foyer (nombre total d'enfants ayants droits recensés).

Le montant de la participation communale est ainsi calculé de manière à compléter les deux financements précités, afin de couvrir le coût total de l'abonnement annuel Ayant—Droit familial de 150 € TTC.

Les familles devront faire préalablement l'inscription en ligne sur le site internet du ST2B ([www.reseaeulefil.fr](http://www.reseaeulefil.fr)).

Le service transport du ST2B instruit la demande de transport du domicile de l'élève aux établissements scolaires de BOULIGNY, et transmet un titre de transport aux élèves, au titre de la présente convention.

#### **Modalités de paiement :**

La campagne officielle d'inscription au transport scolaire se déroule du 1<sup>er</sup> juin au 11 juillet (pour l'année scolaire 2026-2027). L'instruction des dossiers et la facturation aux familles sont réalisées avant la rentrée scolaire de début septembre. Des régularisations interviennent cependant durant tout le mois de septembre. **Le ST2B s'engage donc à transmettre à la commune de Bouligny l'ensemble des données précitées avant le 15 octobre de l'année n.**

Par ailleurs, des inscriptions diffuses au transport scolaire ayant lieu tout au long de l'année scolaire, le ST2B produira un **second jeu de données complémentaires avant le 15 juin de l'année n+1** et le

transmettra à la commune de Boulogny.

Deux titres de recette seront donc émis par le ST2B selon les montants définis ci-dessus, accompagnés de la liste des élèves concernés produites par le ST2B :

- ✓ En octobre de l'année n, un titre de recette concernant les inscriptions de la période juin-septembre ;
- ✓ En juin de l'année n+1, un titre de recette concernant les inscriptions complémentaires de la période octobre (année n) – juin (année n+1).

Le Syndicat des Transports du Bassin de Briey informera la commune de Boulogny en cas d'évolution de la tarification en vigueur du transport scolaire, et lui proposera la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 3 – Modalités de prise en charge**

Pour les élèves ayants-droits, le ST2B applique son règlement des transports scolaires, conformément à sa compétence statutaire en matière de transport scolaire.

Pour les élèves non-ayants-droits, le ST2B s'engage à prendre en charge chaque élève dans la limite des places disponibles. Si les effectifs d'élèves non-ayant-droits devaient augmenter et provoquer un surnombre, aucun moyen supplémentaire ne serait mis en place par le ST2B, les élèves ayants-droits étant prioritaires par rapport aux élèves non-ayants-droits.

### **ARTICLE 4 – Durée – résiliation**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

La convention et son avenant seront ensuite renouvelés par tacite reconduction pour des périodes successives suivant chaque année scolaire, sauf dénonciation expresse adressée par l'une des deux parties.

Chacune des parties contractantes étant libre de la résilier ou de la modifier par voie d'avenant, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

### **ARTICLE 5 – Litiges**

Pour tous litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Nancy est seul compétent.

Fait à Val de Briey,  
Le

Le Président du Syndicat Mixte des Transports  
du Bassin de Briey,

Monsieur André CORZANI

A Boulogny, le 16 juillet 2026

Le Maire de la commune de Boulogny,



Monsieur Eric BERNARDI

**N°20260630/09      Transfert à la Communauté de Commune Cœur du Pays Haut de l'instruction du droit des sols et de la signature des actes d'urbanisme – demande de délégation du droit de préemption urbain :**

2 – Urbanisme    2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Ève CAUQUIS.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives au droit de préemption urbain qui prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (Article L211-1 du Code de l'urbanisme), que ce droit est exercé dans l'intérêt général pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ou la constitution de réserves foncières en vue de ces actions (Article L210-1 du Code de l'urbanisme) et que, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer les compétences issues de ce chapitre, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emportant de plein droit compétence en matière de droit de préemption urbain (Article L211-2 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires qui prévoient que la délégation du droit de préemption résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire de ce droit et qu'elle peut être retirée dans les mêmes formes (Article R213-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux transferts de compétences facultatifs des communes à un établissement public de coopération intercommunale, qui organisent ces transferts par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux, le transfert étant prononcé par arrêté du représentant de l'État, et la substitution de l'établissement public aux communes intervenant de plein droit pour l'ensemble des actes et contrats attachés à la compétence transférée (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut et notamment leurs dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme, de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et, le cas échéant, d'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut relatives à l'exercice des compétences en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain sur le territoire communautaire ;

Considérant que la commune de Boulogny est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, permettant l'institution et l'exercice du droit de préemption urbain sur tout son territoire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus (Article L211-1 du Code de l'urbanisme ; Article R\*211-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, ce qui emporte ou emportera de plein droit, en application du code de l'urbanisme, compétence en matière de droit de préemption urbain (Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article 136 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014) ;

Considérant que l'établissement public peut, à son tour, déléguer l'exercice du droit de préemption en application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la commune souhaite, dans un objectif de mutualisation des moyens et de sécurisation juridique de ses actes, transférer à la Communauté de communes Cœur du Pays Haut la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol (droit des sols), dans le respect des règles de compétence et des modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les transferts facultatifs de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la mise en œuvre d'une politique foncière et d'urbanisme cohérente à l'échelle intercommunale suppose que la Communauté de Communes, lorsqu'elle est titulaire du droit de préemption urbain en application des textes précités, puisse en déléguer l'exercice, pour tout ou partie du territoire de la commune, à cette dernière, afin de permettre la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis par les actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis par le code de l'urbanisme (Article L210-1 du Code de l'urbanisme ; Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article R213-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu, d'une part, d'approuver le principe du transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, d'aménager, de démolir et des certificats d'urbanisme, dans les conditions qui seront fixées par convention, et, d'autre part, de solliciter de la Communauté de Communes qu'elle accepte de déléguer à la commune de Bouligny l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** à l'unanimité :

#### **Article 1er – Transfert de l'instruction du droit des sols**

Le conseil municipal approuve le principe du transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de la compétence relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, et, le cas échéant, autres autorisations d'urbanisme), dans le cadre d'un transfert de compétences organisé conformément aux dispositions relatives aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale (Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 2 – Modalités du transfert**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager avec la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert de compétences, notamment à participer à l'élaboration des délibérations concordantes et de la convention précisant les modalités techniques, financières et organisationnelles d'instruction des demandes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires précitées (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

## **Article 3 – Demande de délégation du droit de préemption urbain**

Le conseil municipal demande formellement à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, titulaire ou appelée à devenir titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en application des dispositions relatives à la compétence en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption (Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article 136 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014), de bien vouloir, par délibération de son organe délibérant, déléguer à la commune de Bouligny, sur le fondement des dispositions applicables aux délégations du droit de préemption (Article R213-1 du Code de l'urbanisme), l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal, afin de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement poursuivant les objectifs d'intérêt général tels que définis par le code de l'urbanisme (Article L210-1 du Code de l'urbanisme).

## **Article 4 – Autorisation donnée au Maire pour la mise en œuvre de la délégation du droit de préemption**

Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut adoptera une délibération de délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouligny, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou convention précisant les conditions et limites territoriales ou matérielles de cette délégation, ainsi que, le cas échéant, à proposer au conseil municipal l'instauration ou la modification du droit de préemption urbain sur le territoire communal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (Article L211-1 du Code de l'urbanisme ; Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article R213-1 du Code de l'urbanisme).

## **Article 5 – Exécution de la délibération**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, au représentant de l'État dans le département et publiée et affichée dans les formes prévues par les textes en vigueur.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/10      Soumission des clôtures, des ravalements de façade et des permis de démolir à déclaration préalable :**

2 – Urbanisme    2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Ève CAUQUIS.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives au champ d'application des autorisations d'urbanisme, qui prévoient que les constructions doivent, en principe, être précédées de la délivrance d'un permis de construire, sauf dans les cas où un décret en Conseil d'État dispense certains travaux de formalité ou les soumet à une simple déclaration préalable (Article L421-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions législatives qui renvoient à un décret en Conseil d'État pour arrêter la liste des constructions, aménagements, installations et travaux ne justifiant pas l'exigence d'un permis de construire mais soumis à déclaration préalable, et qui prévoient que ce décret précise également les cas où les clôtures sont soumises à déclaration préalable (Article L421-4 du Code de l'urbanisme)

Vu les dispositions réglementaires prévoyant que, par exception au principe selon lequel les constructions nouvelles doivent être précédées d'un permis de construire, certaines constructions de très faible importance, dont les clôtures dans les conditions qu'elles énoncent, sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, sauf dans les cas où ces clôtures sont expressément soumises à déclaration préalable (Article R\*421-1 du Code de l'urbanisme et Article R\*421-2 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires qui imposent la déclaration préalable pour l'édification des clôtures situées, notamment, dans certains périmètres protégés et qui prévoient qu'est également soumise à déclaration préalable l'édification de clôtures dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel les travaux de ravalement, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 du même code, doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils sont réalisés sur tout ou partie d'une construction existante située notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, d'un site classé ou inscrit, dans une réserve naturelle, dans le cœur d'un parc national ou sur un immeuble protégé ; et dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Vu les dispositions de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme prévoyant que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu les dispositions relatives à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme au nom de la commune lorsqu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (se référant à l'article L422-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions relatives aux modalités de dépôt et d'instruction des déclarations préalables, qui limitent les pièces exigibles à celles strictement nécessaires à la vérification du respect des règles d'urbanisme et prévoient la possibilité pour le maire de déléguer sa signature pour l'instruction des demandes (Article L423-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au contenu possible du règlement du plan local d'urbanisme, qui permettent à celui-ci d'édicter des règles concernant les caractéristiques architecturales des clôtures, notamment pour assurer la qualité du cadre de vie, l'insertion paysagère et la préservation des continuités se référant aux articles R.151-41 et R.151-43 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bouligny, et notamment ses dispositions relatives aux clôtures, ainsi que le cas échéant sa définition de la hauteur mesurée à partir du sol naturel avant travaux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles législatifs et réglementaires précités que le Conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures situées sur tout ou partie du territoire communal, alors que, à défaut d'une telle décision, ces clôtures sont, en principe, dispensées de formalités, sauf s'agissant de celles situées dans certains périmètres protégés déjà soumis de plein droit à déclaration préalable (Article R\*421-12 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que les clôtures, y compris lorsqu'elles prennent la forme de murs, sont soumises, selon la jurisprudence, aux seules dispositions du règlement du plan local d'urbanisme qui ont été édictées spécifiquement pour régir leur situation, notamment au regard de leur insertion dans le site, de leur hauteur, de leurs matériaux et de leurs effets sur les continuités écologiques ;

Considérant que la croissance des constructions et aménagements sur le territoire communal, l'augmentation des conflits de voisinage relatifs à la hauteur, à la nature et à l'implantation des clôtures, ainsi que les atteintes potentielles au paysage, au caractère des lieux et aux continuités écologiques, rendent nécessaire un contrôle préalable de ces ouvrages par les services d'urbanisme ;

Considérant que la soumission des clôtures à déclaration préalable permettra à l'autorité compétente de vérifier, avant réalisation des travaux, la conformité des projets aux dispositions du plan local d'urbanisme relatives notamment à la hauteur, à la nature, à l'aspect et à l'implantation des clôtures ainsi qu'aux prescriptions en matière d'environnement, conformément à la finalité des autorisations d'urbanisme telles que rappelées par la jurisprudence.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles législatifs et réglementaires précités que le Conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur tout ou partie du territoire communal, (R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles législatifs et réglementaires précités que le Conseil municipal peut décider de soumettre a permis de démolir les travaux de démolition sur tout ou partie du territoire communal, (R421-27 du Code de l'urbanisme) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Principe de soumission des clôtures à déclaration préalable**

Sur le fondement des dispositions réglementaires relatives aux clôtures, l'édification de toute clôture, quelle que soit sa nature (grillage, haie vive, mur bahut, mur plein ou tout autre dispositif de fermeture ou de séparation assimilable à une clôture), est soumise, sur le territoire de la commune de Bouligny, à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2 – Principe de soumission des ravalements de façade à déclaration préalable**

Sur le fondement des dispositions réglementaires relatives aux travaux de ravalement, quelle que soit leur nature, sont soumis, sur le territoire de la commune de Bouligny, à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

#### **Article 3 – Principe de soumission des permis de démolir**

Sur le fondement des dispositions réglementaires relatives aux démolitions, sont soumises, sur le territoire de la commune de Bouligny, a permis de démolir au titre du Code de l'urbanisme.

#### **Article 4 – Champ d'application territorial et matériel**

Les dispositions de l'article 1 / 2 / 3 s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sans préjudice des cas dans lesquels les clôtures sont déjà soumises de plein droit à déclaration préalable en raison de leur localisation dans des périmètres protégés définis par les textes en vigueur.

Sont notamment visées les clôtures implantées en limites séparatives des propriétés, en bordure des voies publiques ou privées, ainsi que celles édifiées en tout point des unités foncières, dès lors qu'elles constituent un ouvrage de fermeture ou de séparation.

#### **Article 5 – Articulation avec le plan local d'urbanisme**

La présente délibération s'applique sans préjudice des dispositions du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

## **Article 6 – Autorité compétente et procédure**

La déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture, d'un ravalement de façade et d'un permis de démolir est adressée à l'autorité compétente pour se prononcer sur les projets soumis à déclaration préalable et permis de démolir au nom de la commune, telle que définie par les dispositions relatives à la compétence en matière d'urbanisme.

L'instruction des déclarations préalables et permis de démolir est assurée dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires, le dossier ne pouvant comprendre que les pièces nécessaires à la vérification de la conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables (Article L423-1 du Code de l'urbanisme).

## **Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à l'issue des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

À compter de cette date, toute édification de clôture et tout ravalement de façade réalisés sans déclaration préalable, ou toute démolition réalisée sans permis de démolir, en dehors des cas de dispense expressément prévus par les textes, sera susceptible de constituer une infraction aux règles d'urbanisme, dont la constatation et le traitement relèvent des pouvoirs de police prévus par les textes en vigueur.

## **Article 8 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et notifiée conformément aux dispositions applicables et insérée, le cas échéant, dans le dossier de plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°20260630/11**

**Création d'un emploi permanent :**

4 – Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Rapporteur : *Monsieur le Maire.*

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35 h), en raison du départ à la retraite du responsable des Services Techniques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>. A ce titre, cet emploi sera occupé par l'agent recruté par voie de mutation.

L'agent affecté à cet emploi sera responsable des Services Techniques : missions et fonctions détaillées dans la fiche de poste remise à l'agent.

- la modification du tableau des emplois à compter du 14 septembre 2026.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par le fonctionnaire exerçant à l'EPAGE Nord Mosellan dont le siège est situé à KOENIGSMACKER, recruté par voie de mutation à la date du 14 septembre 2026.

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au Budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 14 septembre 2026.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### QUESTIONS DIVERSES

- Feu d'artifice du 13 juillet : Leslie HALAL s'interroge sur le maintien du feu d'artifice, compte tenu des fortes chaleurs, des restrictions déjà mises en place par arrêté préfectoral et du risque d'interdiction par Madame la Préfète de la Meuse, à quelques jours de la manifestation. Cette situation pourrait entraîner une perte financière pour les associations ayant déjà acheté le matériel.

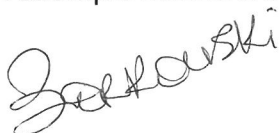
Il est donc envisagé de reporter le feu d'artifice à l'occasion du marché de Noël.

Une réunion de la commission des fêtes, élargie aux associations, sera organisée afin de recueillir leur avis.

**L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21h00 par Monsieur le Maire**

La secrétaire de séance,

Frédérique BORKOWSKI



Le Maire,

Eric BERNARDI

